

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 8)

c.

UPU

132^e session

Jugement n° 4438

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Union postale universelle (UPU), formée par M. D. G. le 14 décembre 2020 et régularisée le 14 janvier 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Dans le jugement 3928, prononcé le 6 décembre 2017, le Tribunal a examiné les conclusions du requérant concernant la suppression de son poste et la cessation de son service. Le requérant a obtenu gain de cause, les décisions relatives à la suppression de poste et à la cessation de service ont été annulées, et le Tribunal a ordonné à l'UPU de réintégrer le requérant et de lui verser une indemnité pour tort moral ainsi que des dépens.

2. Après le prononcé de ce jugement, lors d'une discussion qui s'est tenue en avril 2018 au sein du Conseil d'administration, certaines déclarations ont été faites, entre autres, par le Directeur général et le conseiller juridique de l'UPU, que le requérant décrit comme diffamatoires

et calomnieuses. Le requérant a formé un recours interne dans lequel il demandait à titre principal une indemnisation pour le préjudice ainsi causé à sa réputation. En août 2020, il a formé sa septième requête devant le Tribunal, attaquant ce qu'il considérait être le rejet implicite de ce recours. Toutefois, le 17 septembre 2020, le Directeur général a rejeté ce recours par une décision expresse, que le requérant attaque en l'espèce. Dans la requête à l'examen, le requérant demande la réparation du préjudice moral causé par les déclarations susmentionnées.

3. Dans la décision attaquée, le Directeur général a fait sienne la recommandation du Comité de recours et a souligné que la question de la prétendue diffamation avait déjà été examinée par le Tribunal, qui avait octroyé, à ce titre, une indemnité pour tort moral dans le jugement 4077.

4. Cette observation est exacte. Dans le jugement 4077, qui portait notamment sur le recours en exécution du jugement 3928 formé par le requérant, le Tribunal a indiqué, au considérant 5, que le requérant lui avait demandé, notamment, «d'ordonner à l'UPU de lui présenter des excuses écrites reconnaissant que les allégations formulées à son encontre par le Directeur général et le conseiller juridique lors des réunions du Conseil d'administration des 23, 24 et 27 avril 2018 étaient fausses [...]». Le Tribunal a estimé que le requérant avait subi un préjudice moral parce que l'UPU avait tardé à exécuter pleinement le jugement 3928, et lui a octroyé une indemnité à ce titre. Au considérant 25 du jugement 4077, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«[...] Aux fins de l'octroi d'une indemnité pour tort moral, le Tribunal tient notamment compte des éléments suivants : [...] le fait que le Bureau international a présenté l'affaire sous un angle trompeur au Conseil d'administration, en invoquant une prétendue faute de la part du requérant ainsi que ses requêtes devant le Tribunal pour expliquer pourquoi il n'était pas souhaitable de le réintégrer. Le fait qu'un fonctionnaire exerce dûment son droit de saisir le Tribunal ne saurait lui être reproché ou servir de prétexte pour critiquer sa conduite. En outre, le Bureau international ne pouvait pas invoquer la faute alléguée du requérant pour justifier sa non-réintégration puisque aucune procédure disciplinaire n'avait été engagée à cet égard et que, partant, aucune faute n'avait jamais été établie. Cela est d'autant plus grave dans la mesure où ce sont des difficultés financières qui ont été alléguées pour justifier la suppression des postes en question. La suppression

d'un poste ne peut jamais être basée sur la conduite d'un fonctionnaire, puisque cela constituerait une sanction déguisée. En présentant la situation ainsi devant le Conseil d'administration, le Bureau international a manqué à son devoir de sollicitude et violé le principe du contradictoire, car le requérant n'a pas eu la possibilité de se défendre et de défendre sa réputation contre ces allégations. L'UPU est tenue de respecter la dignité de ses fonctionnaires et de préserver leur réputation.»

Le préjudice résultant de ce comportement a été pris en compte par le Tribunal lorsqu'il a octroyé au requérant la somme de 25 000 francs suisses à titre d'indemnité pour tort moral.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère qu'il a déjà statué sur les conclusions du requérant relatives aux déclarations faites devant le Conseil d'administration. Cette question ne saurait être réexaminée dans le cadre d'une nouvelle procédure, le jugement 4077 étant revêtu de l'autorité de la chose jugée. Il s'ensuit que la requête doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 14 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN DOLORES M. HANSEN GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ